

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-208

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-11;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu la demande en date du 17 juin 2015 de Monsieur Joseph STATARI domicilié 36 rue de la Calade sollicitant l'autorisation d'organiser une fête de quartier le samedi 27 juin 2015 ;

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures règlementaires afin de permettre le bon déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de régler par mesure de sécurité, cette manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin d'organiser la manifestation précitée, Monsieur Joseph STATARI représentant les habitants du quartier est autorisé à occuper le domaine public le samedi 27 juin 2015, impasse des terrasses de Fontcaude.

Article 2 : Le lieu susvisé sera interdit à la circulation des véhicules de toute nature, le samedi 27 juin 2015 de 20h00 à 01h00. Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres des manifestations précités, les véhicules des propriétaires riverains, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : Les services techniques municipaux de la Ville de Juvignac seront chargés de mettre en place les déviations et la signalisation règlementaire adéquate.

Article 4 : A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 20h00 à 23h00. Toutefois susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 5 : Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux précités par les Services Techniques municipaux.

Article 6: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 7 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale;
- M. Joseph STATARI ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 23 juin 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le